# Règlement Intérieur

Le présent règlement convient pour établir des règles de bon ordre, de sécurité et de décence à l'intérieur du centre aquatique « Naïadolis » de Vallet.

Le fonctionnement général de l'établissement est sous l'autorité du responsable de celui-ci.

Il s'appuie sur les principaux textes législatifs et recommandations publiés à ce jour :
- la loi n° 84 – 610 du 16 juillet 1984, notamment l'article 43, fixant les diplômes nécessaires à l'enseignement et l'animation contre rémunération.
- le décret loi n° 77 – 1177 du 20 octobre 1977, définissant les qualifications nécessaires à la surveillance de la baignade des établissements d'accès payant.
- le décret n° 81 – 324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
- l'arrêté du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.
- l'arrêté du 16 juin 1998, instaurant un plan d'organisation de la sécurité et des secours.
- le code de la santé publique et notamment le chapitre III du titre 1er, relatif aux piscines et baignades.

L'utilisation du centre aquatique « Naïadolis » de Vallet par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur.

## ATICLE 1 : OUVERTURE ET FERMETURE

Les jours et heures d'ouverture de l'établissement sont affichés dans le hall d'entrée. Ils pourront être modifiés en fonction des circonstances et seront porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

L'accès aux bassins est formellement **interdit** en l'absence d'un Maître Nageur.

La délivrance des droits d'entrée à la baignade cesse **45 minutes avant l'heure de la fermeture**.
En prenant son ticket ou sa carte d'entrée, le client se soumet aux dispositions du règlement. Il devra se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

La baignade peut faire l'objet d'une réglementation particulière complémentaire soit temporaire, soit définitive qui sera portée à la connaissance de la clientèle par affichage.
**Les bassins sont évacués 20 minutes avant l'heure de fermeture** affichée à la caisse.
Les enfants de **moins de 8 ans** ne sont admis dans le centre aquatique qu'accompagnés par une personne majeure en tenue de bain. Ils sont placés sous leur responsabilité et doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

## ATICLE 2 : TARIFICATION ET PAIEMENT

Les tarifs seront affichés à la caisse, nul ne peut pénétrer dans les espaces payants, s'il n'a pas acquitté un droit d'entrée.

**L'entrée est gratuite pour les enfants de 3 ans et moins.**

## ATICLE 3 : VESTIAIRES

Chaque baigneur est tenu **d'utiliser les cabines de déshabillage**, tant à l'arrivée qu'au départ.
Un casier fermant à clef est mis à la disposition des usagers.
La nudité dans les espaces communs est **strictement interdite**, y compris dans les douches.
Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage.
**Le passage aux douches est obligatoire** avec savonnage avant l'accès aux bassins.
Le baigneur doit respecter les zones de circulation pieds chaussés – pieds nus.

## ATICLE 4 : OBJETS PERSONNELS

La direction du centre aquatique décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objet personnel dans l'enceinte de l'établissement.

## ATICLE 5 : OBLIGATIONS

Il est rigoureusement **interdit de circuler sur les plages en chaussures** ou même **en tenue de ville**. Seul **le slip de bain, le boxer ou le jammer sont autorisés**, la tenue doit être décente et en tissu non transparent.
**Le port de tout autre vêtement est interdit**.
**Le caleçon de bain est interdit**.
Les bébés doivent être propres et le **port de la couche de bain est obligatoire**.
L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.
Il est **interdit de fumer ou de vapoter** dans l'enceinte de l'établissement.
**Les personnes en état d'ébriété ne seront pas admises dans l'établissement**.

## ATICLE 6 : BASSINS

Le port du bonnet de bain est recommandé, il est obligatoire pour les cheveux longs.

**- Bassin sportif :** Lorsque le bassin est divisé en 2 zones (nageurs et ludiques), il est interdit de plonger dans la zone nageurs. Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.
**.- Bassin ludique :** Il est interdit de plonger dans ce bassin. Les utilisateurs doivent vérifier les profondeurs indiquées sur les bords avant de pénétrer dans l'eau.
**- Pataugeoire :** Les enfants sont placés sous la responsabilité directe des parents. Ils doivent assurer une surveillance constante des enfants.
**- Toboggan :** Il n'est **accessible qu'aux enfants de 6 ans et plus**. L'utilisateur doit respecter les indications particulières affichées, notamment les signaux lumineux donnant l'autorisation d'accéder au toboggan.
**- Bassin de réception du toboggan :** Il est interdit de plonger et de nager dans ce bassin. En sortie du toboggan le nageur doit quitter cette zone au plus vite.

## ATICLE 7 : ESPACE BALNEO

Toute personne désirant accéder à l'espace balnéo doit s'acquitter d'un droit d'entrée spécifique et respecter le règlement intérieur de l'établissement.

**-SPA :** Le SPA est **réservé aux adultes**. Les enfants ne sont pas acceptés même sous la responsabilité d'un adulte.
Le SPA **comporte 8 places**. Aucune personne en surnombre ne sera admise. Pour permettre à tous d'utiliser cet équipement, la durée dans le SPA est limitée à 10 minutes.

**-SAUNA :**
L'usage est placé sous l'entière responsabilité des utilisateurs à qui il est recommandé de s'assurer que leur état de santé n'entraîne pas de contre-indication médicale

## ATICLE 8 : SOLARIUM

L'accès au solarium est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait uniquement à partir des plages des bassins. Les usagers sont soumis à la réglementation générale de l'établissement, tant au point de vue, hygiène, décence et correction.
**Il est obligatoire de passer par les pédiluves et sous la douche avant accéder au bain.**

## ATICLE 9 : RECOMMANDATIONS

Le public, les spectateurs, les visiteurs ou les accompagnateurs ne peuvent fréquenter que les locaux ou les aires qui leurs sont réservés.
Les jeux violents, bousculades et tous les actes pouvant gêner les baigneurs sont interdits et leurs auteurs seront immédiatement expulsés, s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

**Les jeux de ballons gonflables, le port de palmes, masque et tuba, ainsi que l'utilisation d'engins flottants tels que les bouées ou autres engins gonflables (sauf matelas gonflables), sont tolérés dans le centre aquatique lors de la baignade. Cette tolérance peut être levée par le personnel chargé de la sécurité.**

**Il est strictement interdit :**
- De photographier
- De filmer
- D'apporter dans l'établissement des objets dangereux notamment en verre.
- D'introduire et de consommer des boissons alcooliques dans l'établissement (terrasse et pelouse inclus)
- D'utiliser des appareils bruyants (transistors, etc.…).
- D'introduire des animaux dans l'enceinte du bâtiment.
- De courir sur les plages, de crier, …
- De jeter quoi que ce soit dans l'eau.
- De cracher.
- De mâcher du chewing-gum dans l'établissement.
- De tenir des propos compromettant la renommée et/ou le bon fonctionnement de l'établissement.
- De couper ou d'arracher les plantes situées dans l'enceinte du centre aquatique de Vallet.
- De détériorer ou de causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition des usagers.

L'utilisation du téléphone portable doit se faire dans la fonction native, à savoir donner ou recevoir des appels, messages ou SMS.

## ATICLE 10 : GROUPES, SCOLAIRES ET AUTRES

Tous les groupes fréquentant l'établissement sont soumis au règlement intérieur. Ils sont placés sous la responsabilité de leurs moniteurs ou éducateurs et doivent respecter la réglementation en vigueur.
Les bassins pourront être mis à la disposition des organisations sportives de manière complète ou partielle, aux conditions fixées par l'exploitant et suivant un calendrier prévisionnel communiqué en début de saison.
Lorsque les bassins auront été mis à la disposition de ces organisations, la responsabilité sera transférée de l'exploitant vers l'organisme ou l'association utilisatrice des locaux.
Toutes ces mises à disposition ou locations seront examinées au cas par cas et feront l'objet de conventions adaptées.
Les colonies de vacances et centres aérés pourront accéder à la baignade, sous réserve du respect des conditions réglementaires propres à chaque activité et devront se présenter à l'accueil ainsi qu'aux Maîtres Nageurs Sauveteurs afin de préciser le nombre d'enfants et d'encadrants.
Les Maîtres Nageurs Sauveteurs se réservent le droit de refuser un groupe s'ils estiment que le nombre réglementaire d'encadrants n'est pas suffisant.

## ATICLE 11 : FMI

La Fréquentation Moyenne Instantanée est fixée à **375 baigneurs. En cas de forte affluence, l'accès à la baignade pourra être interdit.**

## ATICLE 12 : SECURITE

L'exploitant n'est en aucun cas responsable des dommages survenus à des usagers ayant contrevenus à ces prescriptions ou à une utilisation normale des installations.
Le gestionnaire se réserve par ailleurs le droit d'interrompre le fonctionnement notamment pour des raisons inhérentes à la sécurité.
Un plan d'organisation de la surveillance et des secours prend place dans l'organisation générale de la sécurité de l'établissement. Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques et la planification des secours.
Un extrait de ce plan est affiché en bordure des bassins**.**

## ATICLE 13 : PARKING - ACCES EXTERIEURS

Les véhicules et les cycles doivent stationner aux endroits réservés à cet effet. La population et les usagers doivent respecter les abords et accès sous peine de poursuite.

## ATICLE 14 : PROTECTION DES DONNES A CARACTERES PERSONNEL

L'exploitant respecte la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Européen sur la Protection des Données ») et la LOI CNIL n° 2018-493 du 20 juin 2018 (Annexe 1, document consultable à l'accueil).

**Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pouvait incomber aux contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès à l'établissement soit temporairement, soit définitivement.**
**Le personnel de l'établissement est chargé de faire respecter le présent règlement intérieur, il est habilité à prendre toutes les mesures et sanctions qui s'avéreraient nécessaires à l'encontre des contrevenants.**